



D\_2024\_12  
LAME

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,**

**Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,**

**Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,**

**Vu la décision D\_2023\_111 d'atlantic'eau en date du 19 juillet 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 715 001 001911 03,**

**Vu la décision D\_2023\_114 d'atlantic'eau en date du 8 août 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 715 001 001911 03,**

**Considérant le titre 2797/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 11 septembre 2023 pour un montant total de 73.34 € se détaillant comme suit :**

- 20.34 € : part distribution de l'eau de la facture n°22116 du 14 janvier 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant le titre 3041/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 13 septembre 2023 pour un montant total de 101.83 € se détaillant comme suit :**

- 48.83 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 17 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant le mail de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF44, en charge du dossier de l'abonnée référencée 06 715 001 001911 03, adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau le 11 janvier 2024, par lequel cette dernière informe que les créances précitées sont comprises dans le dossier de surendettement de l'abonnée qui a bénéficié d'un effacement de ses dettes,**

**Considérant que par mail en date du 22 septembre 2023, l'assistante sociale de l'abonnée transmet aux services d'atlantic'eau la copie du dossier de surendettement de l'abonné comprenant une validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,**

**Considérant que dans sa séance du 31 août 2023, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique :**

- a prononcé la recevabilité du dossier BDF de l'abonnée,
- a orienté le dossier vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

**Considérant** que dans sa séance du 26 octobre 2023, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique a décidé d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

**Considérant** que cette décision est intervenue entre le transfert des créances par Véolia (mai et octobre 2022) et l'émission des titres par atlantic'eau (septembre 2023),

## DECIDE

**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
06 715 001 001911 03	CHATEAUBRIANT	19.28	1.06	20.34	<b>2797/2023</b>
		Pénalité :		53.00	
06 715 001 001911 03	CHATEAUBRIANT	46.28	2.55	48.83	<b>3041/2023</b>
		Pénalité :		53.00	

Fait à Nantes, le

**09 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 13/02/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 13/02/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication